

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ESTHER (ex NAOS les Laboratoires)

900 rue André Ampère
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0428
Code AIOT : 0100051184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SCI ESTHER (ex NAOS les Laboratoires) implanté 900 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ESTHER (ex NAOS les Laboratoires)
- 900 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0100051184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "NAOS les laboratoires" exploite un entrepôt couvert de deux cellules pour le stockage

de matières premières et d'articles de conditionnement pour l'industrie cosmétique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Voie engin	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.2	Sans objet
5	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.4	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.5	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.6	Sans objet
8	Locaux techniques	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté des non-conformités qui nécessitent des actions correctives. Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre un rapport à connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative et la gestion des eaux sous 4 mois,
- réaliser l'exercice de défense contre l'incendie d'ici le 31 décembre 2026,
- mettre en œuvre la colonne sèche sous 4 mois,
- finaliser le plan de défense incendie, en particulier en y faisant figure la notion de résistance de la

structure et la consigne associée à transmettre aux pompiers sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal	Volume total du groupe d'IPD : 93 060 m³ Quantité maximale de matières combustibles supérieure à 500 tonnes	E

	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de solides inflammables Quantité susceptible d'être présente : 250 kg	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 43 t	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le	Pour la zone bureaux et la chambre froide : 20kg de fluide présent (R134)	NC

	visées par le règlement (CE) n° 1 0 0 5 / 2 0 0 9 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg		
2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une	Batteries au Lithium 2 chargeurs hors salle de charge, puissance max unitaire de 3250 W Salle de charge : 4 chargeurs puissance max unitaire de 11 150 W 6 chargeurs puissance max unitaire de 3250 W Puissance max total soit 70,6 kW	NC

	<i>infrastructure pour carburants alternatifs</i>		
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables Quantité susceptible d'être présente : 9,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 5 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; k é r o s è n e s (c a r b u r a n t s d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de c h a u f f a g e domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires e n m a t i è r e d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	Cuve sprinkler Quantité maximale susceptible d'être présente : 1000L soit 880kg	NC

	présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages		
Constats : L'exploitant présente un état des matières stockées mis à jour quotidiennement. Au 03/06/2026 : - 4331 : 3 455 kg - 4510 : 18 860 kg - 4511 : 1 945 kg - 1510 : 1 327 t de produits combustibles et 1223 m ³ pour les emballages plastiques - 1450 : pas de stock, l'exploitant ne travaille pas avec cette catégorie à date. L'exploitant déclare que un changement de rubrique : 2925-1 en remplacement de la rubrique 2925-2 pour la charge des engins de manutention.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant inclut dans un porter à connaissance la mise à jour de la situation administrative.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 4 mois			

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux et rejets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées dans des bassins. Avant tout rejet, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux. Pour autoriser un rejet dans le milieu, les eaux pluviales susvisées doivent respecter les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Dans le cas contraire, l'exploitant considère ces eaux comme un déchet et l'évacue vers la filière adaptée.

L'exploitant tient un registre comportant l'analyse de la qualité des eaux, la date du rejet et le cas échéant le bordereau de suivi de déchets pour l'évacuation des eaux souillées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant présente un contrat avec la société Bureau Veritas pour une campagne d'analyses des rejets aqueux pour l'année 2026. Ce contrat ne répond pas à la prescription qui stipule une analyse avant chaque rejet dans le milieu récepteur (réseau pluvial de la ville). Toutefois, l'exploitant explique que les deux bassins de collecte recueillent les eaux exclusivement pluviales de toiture ou les eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront pompées pour être évacuées vers une filière de traitement adaptée. Le rejet dans le milieu récepteur des eaux pluviales de toiture ne nécessite pas de mesures avant rejet.

Contrairement à ce qui a été détaillé dans le dossier d'enregistrement, les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers un ovoïde avant traitement collectif de la commune d'Aix-en-Provence. En conséquence, la prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas adaptée. L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance détaillant la gestion des eaux du site afin d'adapter l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre un porter à connaissance relatif à la gestion des eaux sous 4 mois à compter de la réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services

d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

L'exploitant réalise une voie en impasse le long de la façade Ouest et un accès piéton en façade Est.

Constats :

La voie engin est une voie de circulation le long du bâtiment sans place de stationnement. Elle est donc dégagée en permanence et l'exploitant n'a pas de mesures organisationnelles en place. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de la voie en impasse le long de la façade Ouest et un accès piéton en façade Est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 2.1.2.

L'exploitant met en place une aire de mise en station des moyens aériens en façade Sud au droit du mur séparateur des cellules.

L'exploitant met en place une colonne sèche au-dessus du mur séparateur sur la totalité de la longueur.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

L'exploitant mentionne dans son plan de défense incendie l'absence d'étude d'ingénierie relative à la ruine des bâtiments.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Le site dispose d'une aire de mise en station des moyens aériens en façade Sud au droit du mur séparateur des cellules. Elle est matérialisée sur la voie engin. L'exploitant doit mettre en place une colonne sèche au-dessus du mur séparateur sur la totalité de la longueur. Le SDIS a demandé un garde corps pour accéder en toute sécurité à la colonne sèche. L'exploitant a présenté le devis de la société AAI signé le 26/11/2024 pour l'installation de la colonne sèche. Les travaux sont prévus prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 4 mois le PV de réception des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux issues
Prescription contrôlée : Deux issues de secours au Sud sont accessibles de plain-pied depuis la voie engins au Sud, de part et d'autre du mur séparatif. La façade Nord qui n'est pas accessible par une voie engin doit être accessible par un cheminement piéton et deux accès aux cellules.
Constats : Le site dispose des issues de secours et accès aux cellules requises. La façade Nord est accessible par un cheminement piéton. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des 2 sorties de secours avec la matérialisation des passages piétons en face le long de la façade Sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des matériaux
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est métallique en aluminium et présente un classement au feu A1 (non combustible). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. La zone bureaux est isolée de la cellule MP par un écran métallique REI120. L'exploitant tient tous les justificatifs et attestations à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'exploitant mentionne la notion de résistance de la structure doit figurer dans le plan de défense incendie. L'exploitant doit réaliser une consigne sur cette information qui devra être remise au 1 ^{er} engin de secours qui se présentera pour toute intervention.
Constats : L'exploitant présente la fiche technique Isofire Wall pour justifier le caractère REI 120 des parois ainsi que de toute la partie périphérique extérieure. L'exploitant a mis à jour son plan de défense incendie le 27/05/2026. Il ne mentionne pas la notion de résistance de la structure. Il a programmé une réunion avec le SDIS pour finaliser le PDI et le plan ETARE. La date de la réunion n'est pas encore connue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, canton de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus

grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Chaque cellule est divisée en 6 cantons qui respectent la surface maximale de 1 650 m². Les cantons de désenfumage sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées. Le déclenchement du désenfumage est manuel. L'exploitant présente le plan de situation avec le positionnement des commandes manuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Prescription contrôlée : Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : le local de charge directement accessible par la cellule MP et les locaux électriques (abritant les TGBT). Le local de charge abrite des chargeurs avec des batteries au Lithium et dispose de murs coupe-feu deux heures. Le local est directement ouvert sur la cellule MP. Les deux locaux abritant les TGBT sont encloisonnés par des murs coupe-feu deux heures.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate la présence d'un seul local TGBT qui est bien encloisonné par des murs coupe feu 2h. Le local de charge est ouvert, avec un flocage REI120. L'entrepôt a également un local sprinklage en mur coupe feu 2h conforme à la norme AFSAD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ces points d'eau incendie sont en mesure de fournir en simultané un débit de 210 m³/h durant deux heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

L'exploitant justifie la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal 150 mm. L'alimentation en eau est assurée par deux réseaux distincts. Ces points d'eau incendie sont en mesure de fournir en simultané un débit de 210 m³/h durant deux heures ;

- d'extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues pour la cellule A . Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Pour la cellule B l'exploitant déclare passer des RIA à des poteaux incendie additivé, mieux adaptés à la nature des produits stockés.

Le système d'extinction automatique d'incendie est de type mousse pour la cellule A et de type pour la cellule B. Une cuve de 1117 m³ d'eau est dédiée au dispositif de sprinklage. Le dispositif de sprinklage est vérifié toute les semaines par la société AAI.

L'exploitant a pris contact avec le SDIS pour planifier l'exercice de défense incendie mais la date n'est pas encore fixée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'exercice de défense incendie avant le 31 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois